

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 27 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale
Site de Bordeaux

Projet de création d'un complexe photovoltaïque sur la commune de Rion-des-Landes (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 - 4401

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Rion-des-Landes (40)
Demandeur :	Urbasolar
Procédure principale :	Demande de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	27 janvier 2017
Date de réception de la contribution départementale :	23 février 2017
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	17 février 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Rion-des-Landes (40), au lieu-dit "Nabout". Le projet s'implante sur une surface de 71,46 ha, sur des terrains appartenant à la commune, qui ont été fortement sinistrés par la tempête Klaus de 2009. Le défrichement porte sur 58,58 ha.

Le projet intègre la construction de trois postes de livraison, de vingt locaux techniques (incluant chacun plusieurs onduleurs et un transformateur) et la création de pistes périphériques. La puissance développée par les panneaux fixes s'élève à environ 48,15 Mwc¹. Les panneaux seront fixés sur des pieux battus, enfoncés dans le sol entre 100 et 150 cm. La localisation du projet est présentée ci-après

1 Mwc : mégawatt crête

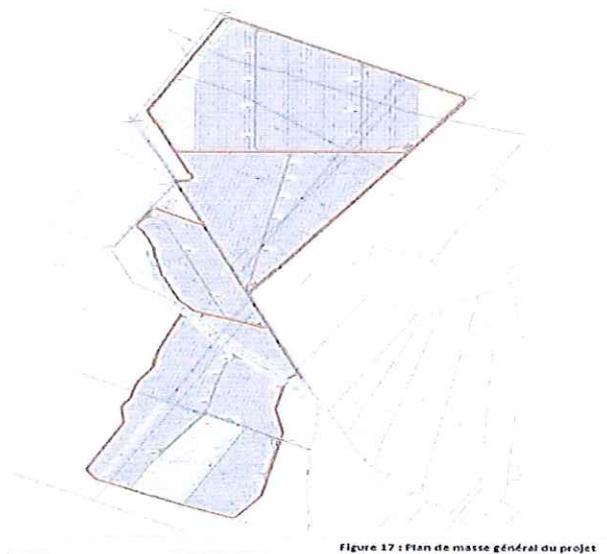
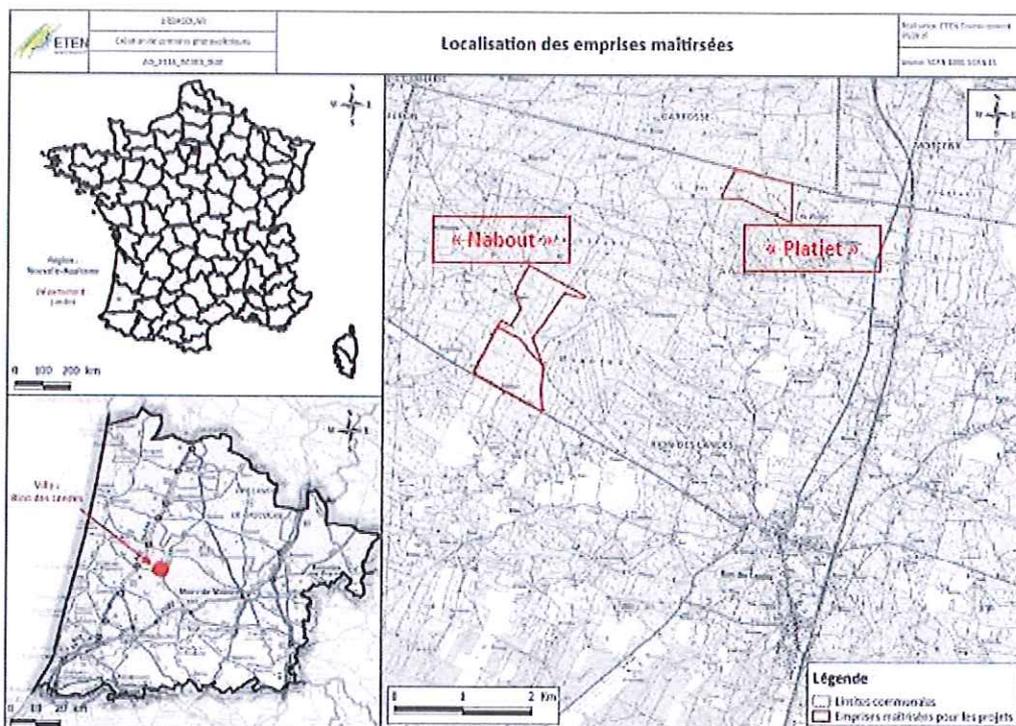


Figure 17 : Plan de masse général du projet

source : extraits de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Le projet est également soumis à autorisation du permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact indique que la topographie générale plane, au droit du projet, hormis quelques micro-reliefs, est favorable à l'implantation de projet photovoltaïque. La géologie du site est correctement présentée en pages 48 et 49.

Le site du projet est situé dans la zone hydrographique « Le Retjons de sa source au confluent de l'Herrès (inclus) ». Deux cours d'eau traversent l'aire l'étude d'ouest en est.

Aucune zone humide élémentaire n'est située au sein de l'emprise du projet. Toutefois, les landes humides atlantiques, les fourrés de Saules et les landes à Molinie identifiées sur le site sont caractéristiques des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Il est noté qu'aucun captage, ni périmètre de protection n'est présent dans ou à proximité de l'emprise du projet.

Le site de Nabout est concerné par le risque feu de forêt (aléa fort), le risque de remontée des eaux de nappe (aléa fort en limite sud) et les risques technologiques (seuil haut SEVESO).

Un corridor de la trame bleue traverse l'emprise d'est en ouest.

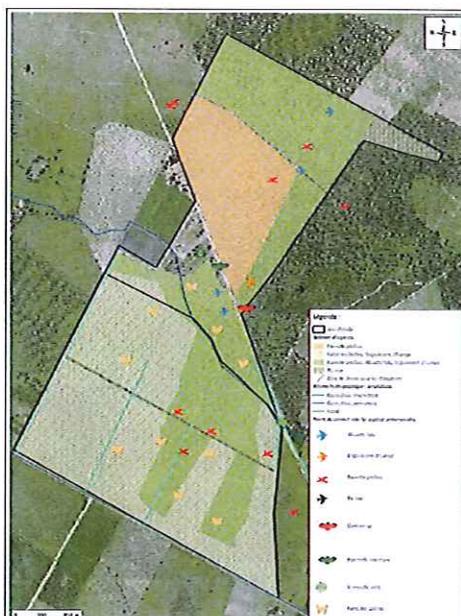
Concernant le **milieu naturel**, les investigations de terrain réalisées couvrent l'ensemble du cycle biologique des habitats et des espèces. Il est relevé la présence d'un site Natura 2000 « Site d'Arjuzanx » zone de protection spéciale référencé FR7212001, à 6,5 km à l'est du projet, avec des liaisons hydrauliques indirectes. Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx » référencée 720002393 est située à 6,5 km à l'est et une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Midouze et ses affluents, lagunes de la haute lande associées », référencée 720014218 est située à 3,4 km au sud du projet.

Les habitats naturels sont correctement identifiés et présentés de manière détaillée, en page 71 et suivantes. Le site retenu est constitué à 80 % d'une zone ayant les caractéristiques d'une zone humide par la présence d'une espèce d'intérêt communautaire prioritaire (*Lande humide atlantique*). Il est également noté la présence de *Lande à Molinie* habitat privilégié pour du Fadet des laïches, puisqu'il y effectue l'ensemble de son cycle de vie. Cette espèce, bien qu'abondante dans le département des Landes, est considérée comme en danger de disparition à l'échelle mondiale. Le Fadet des laïches a été identifié sur le site.

En ce qui concerne les enjeux liés à la faune, l'étude d'impact indique des enjeux particuliers liés à l'avifaune ainsi qu'à l'entomofaune. Les prospections de terrain ont ainsi permis de contacter plusieurs espèces d'oiseaux protégés au sein de la zone d'implantation du projet : l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, le Milan noir et le Pic noir. L'ensemble de ces espèces est listé à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Concernant la flore, il est noté la présence d'une espèce d'intérêt communautaire, le Lotier hérissé.

L'état initial de l'environnement complète utilement les données fournies avec des cartographies de synthèse des enjeux liés aux espèces et habitats et des zones humides, en pages 76 et 78.



Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans une topographie plate, sur le territoire de la forêt habitée et cultivée avec quelques exploitations agricoles. L'occupation du sol au droit du projet est principalement dominée par des coupes rases résultant de l'exploitation sylvicole. L'emprise du projet est accolée à une piste forestière de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies). L'étude présente une analyse paysagère bien illustrée en pages 64 et 65. Elle indique que la sensibilité paysagère du projet est limitée compte tenu de la topographie et du contexte forestier environnant. La RD 41 et les axes de découverte autour de la partie sud offrent néanmoins des vues significatives. L'étude rappelle qu'aucun site classé ou inscrit n'est recensé sur la commune.

Le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque est actuellement classé en secteur 1AUL, réservé à l'accueil d'un projet communal d'aménagement de loisirs, et en secteur 1AULstr, à vocation d'extraction de matériaux.

Une mise en compatibilité du PLU a été engagée pour rendre le projet compatible avec ce dernier. Cette mise en compatibilité a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en mars 2016 (MRAe PP-2016-4277).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, il est noté que l'impact sur le sol sera non négligeable pendant la phase travaux et proportionnel à l'ampleur du tassement des sols et au linéaire de tranchées creusées. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un itinéraire technique permettant d'éviter les impacts sur les zones humides au sein de l'emprise du projet. De plus, la zone de chantier sera réduite au minimum pour limiter la destruction des habitats et des espèces. Un balisage pour la circulation des véhicules sera réalisé.

L'étude souligne qu'aucun impact n'est attendu vis-à-vis des ruissellements d'eaux pluviales, en raison de l'absence d'imperméabilisation au sens strict. Seule l'installation des bâtiments techniques sur environ 650 m² aura un impact qui est estimé, à juste titre comme négligeable. Le pétitionnaire s'engage à réaliser une scarification des sols après la phase chantier afin de traiter les tassements liés aux passages des engins. Elle doit permettre une reconstitution plus rapide du couvert végétal.

Le corridor de la trame bleue qui traverse l'emprise du projet fera l'objet de mesures d'évitement et de protection.

Concernant le milieu naturel, le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et de reproduction, et propose des mesures d'évitement des zones les plus sensibles sur le plan écologique (notamment la Lande humide atlantique et le Lotier hérissé).

Le projet s'accompagne, par ailleurs, de plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une clôture permettant de limiter les contraintes sur la petite faune (maillage large). L'entretien de la végétation se réalisera par fauche mécanique voire manuel, sans recours aux produits phytosanitaires. Les travaux seront réalisés entre septembre et février, hors période de reproduction de la faune.

Les mesures d'intégrations vis-à-vis des enjeux identifiés sont cartographiées en page 189.

Il est noté que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi environnemental du chantier (6 passages sur 10 mois) et en phase exploitation (tous les deux ans pendant 30 ans).

Un boisement compensateur est proposé. Il devra être conforme aux dispositions du Code forestier en tenant compte des coefficients déterminés dans les lignes directrices régionales sur le défrichement. La validation de ce boisement compensateur sera faite par le service instructeur de l'autorisation de défrichement.

L'étude d'impact estime, à juste titre, que le projet est sans incidence significative sur le réseau Natura 2000, du fait de l'éloignement des sites les plus proches.

L'Autorité environnementale relève qu'une des deux bandes de *Lande humide atlantique*, bien qu'évitée, est située dans l'emprise des travaux et sera aménagée de part et d'autre. L'étude ne précise pas de manière suffisamment précise les conditions de son évitement en phase travaux. L'étude d'impact méritera d'être complétée sur ce point. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées ou leurs habitats, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L. 411-2 du Code de l'environnement).

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude indique que les impacts paysagers du projet seront modérés. Elle précise les inter-visibilités avec le réseau routier et les zones habitées proches. Des boisements sylvicoles et une haie paysagère au niveau de la limite sud du projet sont prévus en conséquence.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme, le SRCAE², le SDAGE³ Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE⁴ Midouze et l'UHR⁵ Midouze. Globalement, une synthèse des mesures ainsi qu'une quantification et une qualification des impacts (avant et après les mesures) sont présentées de manière détaillée, en pages 190 à 194 et 202 à 203.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet contribue à augmenter le potentiel de production d'énergie renouvelable. L'étude d'impact présente les caractéristiques du projet, en page 114 et suivantes, sans apporter tous les éléments de justification de l'implantation du projet, ainsi qu'une description détaillée de la phase de démantèlement.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en page 206, une estimation du coût des mesures liés à la protection de l'environnement. Les coûts concernant ces mesures sont estimés à environ 1 804 350 € HT sur 30 ans pour les mesures de réduction, 442 200 € HT pour les mesures de compensation et 73 000 € HT pour les mesures de suivi.

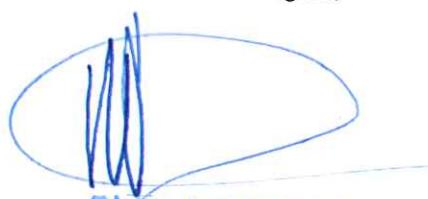
III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'Autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones à forts enjeux (retrait de la zone de Platiet, évitement de la station du Lotier hérissé, des deux bandes de Lande humide atlantique...). Toutefois, des précisions devraient être apportées sur les conditions de préservation, dès la phase travaux, de la bande de Lande humide atlantique à l'intérieur de la zone aménagée.

Aussi, en cas d'impacts résiduels du projet, notamment sur les zones humides et les espèces protégées ou leurs habitats, la réglementation sur les espèces protégées devra être mise en œuvre (article L. 411-2 du Code de l'environnement).

Un boisement compensateur adapté est proposé. Sa validation sera examinée par le service instructeur de l'autorisation de défrichement.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

2 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
5 Unité Hydrographique de Référence